



Ville de Revel  
www.mairie-revel.fr

## MISE EN OEUVRE DU PLAN DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE DE LA COMMUNE

N° 2022.593.AG

Le maire de la commune de Revel,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie et notamment l'article R. 241-26,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2022 relative au plan de sobriété communal,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Éclairage public**

La commune va mettre en œuvre les mesures suivantes :

- éclairage public de rues : extinction de 23h à 5h à l'exception des points lumineux à LED et des zones couvertes par la vidéoprotection. Il est précisé que ce réseau a été maillé en fonction de l'avancement des aménagements de la ville et qu'il répond donc à une logique de réseau et non de quartiers ou de rues,
- mise en valeur des monuments et bâtiments publics : extinction à 23h,
- éclairage festif de fin d'année : réduction de 2 semaines par rapport aux années précédentes soit du 9 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 et avec une extinction à 23h. Les illuminations équipées de lampes LED seront privilégiées au maximum,
- éclairage des parcs et jardins : extinction de 23h à 5h.

#### **Article 2 : Bâtiments publics**

Les consignes de chauffe dans les bâtiments publics seront les suivantes :

- dans les locaux à usage de bureaux, écoles, culturels et sociaux : 19° C
- locaux à usage d'une activité sportive : 15° C

La température sera abaissée en tenant compte des périodes d'inoccupation des locaux selon les consignes suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20221118-2022593AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2022

Affichage : 22/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

- moins 2° C en cas d'inoccupation quotidienne nocturne,
- 16° C lorsque la période d'inoccupation est comprise entre 24h et 48h pour les locaux à usage de bureaux, écoles, culturels et sociaux,
- 8° C lorsque la période d'inoccupation est supérieure à 48h.

### **Article 3 : Autres mesures**

La commune a d'ores et déjà engagé plusieurs actions afin de respecter les objectifs de réduction de l'émission de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Dès cet hiver, l'objectif est de réduire de 10 % la consommation. Les principales mesures sont les suivantes :

- fléchage budgétaire pour la rénovation du parc d'éclairage public en LED et le déploiement de lames LED à l'intérieur de bâtiments,
- réalisation d'un schéma directeur immobilier et énergétique en 2022 avec une mise en œuvre d'un plan d'actions début 2023,
- information et formation des agents communaux sur les bonnes pratiques et réalisation d'actions spécifiques comme une politique d'impression des documents, l'acquisition de véhicules propres, la mise à disposition de vélo à assistance électrique, etc.
- sensibilisation des associations occupant des locaux communaux et mise en place d'un système de gestion automatisée indépendant des utilisateurs et de sondes de contrôle.

### **Article 4 : Application**

Les actions mentionnées aux articles 1 et 2 seront mises en œuvre au plus tôt en tenant compte des contraintes techniques.

Ainsi, pour l'éclairage public, il est nécessaire d'intervenir physiquement sur site pour modifier les horloges de contrôle.

Dans le cas où l'objectif de réduction de la consommation ne serait pas atteint ou en cas de pic de crise de l'énergie au cours de l'hiver, ces mesures pourraient être renforcées.

**Article 5** : Le directeur général des services de la ville de Revel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité,
- monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Garonne,
- monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
- monsieur le président du SDIS ainsi qu'au centre de secours de Revel,
- madame la présidente du SIPOM.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une information auprès de la population et par voie d'affichage sur le site internet de la commune.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel, le 18 novembre 2022

Le maire



Laurent HOURQUET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20221118-2022593AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2022

Affichage : 22/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation